



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA PLAINE DES BOUILLEES

Les Brelières
79800 Pamproux

Références : 2026 01810
Code AIOT : 0007209984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SCA PLAINE DES BOUILLEES implanté Vallée Barbier 79800 Pamproux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA PLAINE DES BOUILLEES
- Vallée Barbier 79800 Pamproux
- Code AIOT : 0007209984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site d'élevage avicole de poules pondeuses connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral n°A6603 du 24 juillet 2025).

Contexte de l'inspection :

- Signalement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation d'une installation non finalisée conduisant à une gestion des effluents non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré, sans information préalable ni communication auprès de l'inspection des installations classées, alors même que les conditions d'exploitation diffèrent de celles autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'exploitation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : <u>Conformité de l'installation :</u> - mise en place de poules pondeuses du 13 au 16 avril 2026 dans le bâtiment B2P7 alors que les travaux ne sont pas finalisés. Les fientes ne passent pas par le tunnel de séchage, elles sont déviées en sortie de bâtiment pour rejoindre le hangar de stockage. <i>L'exploitant a déclaré que des travaux étaient en cours pour finaliser l'installation. Un devis reçu le 19/05/2026 a été signé par le directeur le 1er juin 2026. La date des travaux n'est pas encore connue.</i> <u>Gestion des effluents :</u> - gestion des fientes du bâtiment B2P7 non réalisée comme le prévoit le dossier. Les fientes ne sont pas déshydratées en tunnel de séchage et ce depuis la mise en fonctionnement du bâtiment, - stockage de fientes non conforme dans le hangar de stockage : un tas de fientes provenant du bâtiment B2P7 est entreposé au contact direct des fientes issues du bâtiment B1P6,

- un autre tas de fientes, estimé à 216 tonnes, est entreposé séparément des autres lots dans le hangar depuis le début de l'année à la suite d'un dysfonctionnement survenu dans l'exploitation.

Absence d'information transmise à l'inspection des installations classées concernant le dysfonctionnement survenu sur le bâtiment B1P6, ainsi que la mise en production du bâtiment B2P7 alors que les travaux d'installation du système de séchage ne sont pas achevés.

L'exploitant a déclaré que la destination des fientes non conformes étaient destinés à la granulation ou à l'épandage ce qui n'est pas prévu dans le dossier.

L'exploitant n'a pas été en mesure, au moment du contrôle, d'indiquer la quantité de fientes non conformes produite depuis la mise en place des volailles dans le bâtiment B2P7, ainsi que la quantité totale de fientes non conformes stockée dans le hangar. Ces données ont été transmises par courriel le 3 juin 2026, 105 tonnes de fientes sont stockées dans le hangar et 128 tonnes 940 ont été cédées en engrais normé.

Des photographies ont été transmises le 9 juin 2026, attestant de la mise en œuvre, dans le hangar à fientes, de l'isolement du tas de fientes provenant du bâtiment B2P7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser les travaux nécessaires pour exploiter l'ensemble des installations en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral, et transmettre les justificatifs de la mise en conformité précisant la nature des travaux réalisés et leur date d'achèvement.

- Assurer la sécurisation des stockages de fientes du bâtiment B2P7 de manière à éliminer tout risque d'incendie notamment en organisant les dépôts, en assurant leur séparation et en garantissant des conditions de stockage conformes aux prescriptions applicables jusqu'à la mise en service complète du séchoir tel que mentionné dans le dossier.

- Transmettre l'ensemble des informations relatives à l'évacuation des fientes issues du bâtiment B2P7 depuis sa mise en service, en précisant :

- la date de sortie du hangar,
- la quantité évacuée,
- la filière réglementaire utilisée, prévue dans le dossier (valorisation, traitement, autre) si tel est le cas,
- ainsi que les documents justificatifs

-Communiquer, avant tout départ du hangar, la destination réglementaire prévue dans le dossier d'autorisation, pour les fientes non conformes, afin de garantir la traçabilité complète des effluents et la conformité des filières d'évacuation.

-Après la réalisation des travaux et avant tout départ de fientes en engrais normalisé NF U 42-001-2, transmettre le ou les résultats d'analyses réalisées qui ont conduit à caractériser le produit obtenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Présence dans le hangar de stockage de deux tas de fientes non conformes : - un tas provenant du bâtiment B2P7, stocké à proximité d'autres tas, qui n'a pas subi le procédé de séchage prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, destiné selon les déclarations de l'exploitant à être envoyé en granulation, - le second provenant du bâtiment B1P6 (estimé à 216 tonnes) issu d'un dysfonctionnement survenu en début d'année. Ce tas est entreposé avec l'intention, selon les déclarations du directeur, d'être évacué en épandage sur les terres de Mr Nérault, sans plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En absence d'un plan d'épandage, évacuer les fientes non conformes vers une filière autorisée conformément au dossier d'autorisation et transmettre les justificatifs de traçabilité des évacuations et ce jusqu'à la mise en service du système de séchage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois